

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 20 juin 2001

<p style="text-align: center;">Voeu N° 03/2001 <i>relatif à l'exercice de la profession</i> <i>de psychologue scolaire en Nouvelle-Calédonie</i></p>

? ? ? ?

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Conseil Economique et Social relative à l'exercice de la profession de psychologue scolaire en date du 11 mai 2000.

Vu l'avis du Bureau en date du 15 juin 2001,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 20 Juin 2001, les dispositions dont la teneur suit :

I - RAPPELS

Suite à deux autosaisines du Conseil Economique et Social relatives à l'exercice des professions de psychologue et de psychologue scolaire, le Bureau Restreint de l'Institution a désigné la Commission de l'Enseignement, de l'Education, du Travail et de la Formation pour l'instruction de ces deux études.

L'étude qui suit concerne la profession de psychologue scolaire et notamment les nombreux problèmes rencontrés pour accéder à cette profession.

Les psychologues scolaires sont en général des instituteurs qui doivent avoir, depuis le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, trois ans d'exercice au minimum et être titulaires d'une licence de psychologie.

Après une formation théorique d'une année en institut universitaire de psychologie, ils se présentent à l'épreuve du DEPS (Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire).

Les psychologues scolaires accomplissent, selon le décret n°89-684 de 1989, trois missions :

- ?? les actions en faveur des enfants en difficulté,
- ?? la participation à l'organisation, au fonctionnement et à la vie des écoles,
- ?? les activités d'études et de formations.

Cependant en raison du manque réel de psychologues scolaires, ces fonctions sont assurées également par des contractuels non qualifiés. Par exemple, beaucoup sont psychologues cliniciens.

II - SITUATION ACTUELLE ET PROPOSITIONS

? ? **Formation** :

Elle concerne des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté, soit des instituteurs soit des professeurs des écoles. Ces enseignants doivent

ensuite obtenir le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) puis la Licence en psychologie avant de pouvoir accéder à l'année de préparation au Diplôme d'Etat de Psychologue Scolaire (DEPS).

Depuis 1989, quelques instituteurs ont bénéficié de la formation " 400 cadres " pour suivre en Métropole un cursus complet (la Licence de psychologie + l'année de formation).

Actuellement, ils sont douze Calédoniens à être titulaires du Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire. Cependant, les psychologues scolaires tout comme la Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie regrettent le manque de psychologues titulaires et dénoncent également les difficultés rencontrées pour combler les départs à la retraite.

? ? Problématique :

Pour remédier à ces problèmes, les Provinces font appel à des contractuels, titulaires de Licence, de Maîtrise ou encore de DESS en psychologie, mais qui ne sont en aucun cas des psychologues scolaires. Ces recrutements de personnels ne sont que des solutions transitoires. Une des solutions consisterait à encourager les instituteurs en poste à préparer la Licence de psychologie malgré les difficultés que cette option présente : la reprise d'études, le déplacement en Métropole pour au moins quatre ans et une formation qui n'est pas obligatoirement prise en considération dans l'avancement des instituteurs.

Cependant, un autre problème survient : à leur retour en Nouvelle-Calédonie, les instituteurs titulaires de Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire demeurent des agents de **Catégorie B**, à l'inverse de ceux exerçant en Métropole qui, de part leur statut, ont intégré le corps de professeurs des écoles, de **Catégorie A**.

En définitive, ces personnels sont assimilés à des instituteurs spécialisés alors que leurs fonctions sont multiples et leur responsabilité plus grande.

? ? **Requêtes :**

?? Il s'agit, dans un premier temps, d'encourager les instituteurs à suivre cette formation en la rendant plus accessible.

? Ainsi, les instituteurs pourraient être affectés sur des postes à mi-temps (rémunérés à plein temps). Ce qui permettrait de considérer cette formation comme du " service fait " et de rémunérer normalement l'agent.

? Les enseignants pourraient suivre :

- soit les cours du CNED, dont l'inscription pourrait être prise en charge par la Nouvelle-Calédonie,

- soit des enseignements prodigués à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, à la suite de l'ouverture d'une filière psychologie.

? Ensuite, pour la préparation d'un an au Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire, les instituteurs pourraient accéder à la formation métropolitaine, financée également par la Nouvelle-Calédonie.

?? Dans un second temps, il est souhaitable d'intégrer les contractuels ayant fait leurs preuves. Plusieurs conditions sont posées, à savoir :

? être titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de psychologie,

? présenter le concours de professeur des écoles,

? suivre l'année préparant au Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire, l'obtenir et réintégrer ainsi le poste de psychologue scolaire qu'ils occupaient.

?? Enfin, à l'instar de ce que souhaitent les psychologues scolaires titulaires, il pourrait être envisagé la création d'un corps territorial de psychologue scolaire, de Catégorie A.

A ce titre, les quatre années de formation devraient être prises en considération dans l'avancement des instituteurs.

Le problème est en partie résolu par l'adoption, par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une délibération portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles (délibération n° 105 du 9 août 2000). Les psychologues titulaires du DEPS devraient être intégrés en priorité.

III - CONCLUSIONS

- **Le Conseil Economique et Social signale** que ni la Province des Iles Loyauté ni la Province Nord, sollicitées chacune à deux reprises, n'ont souhaité participer à ses travaux de réflexion dont l'axe principal est avant tout la prise en compte d'enfants en grande difficulté, aussi bien morale que matérielle.

- Une nouvelle interrogation a été introduite au cours des débats, concernant l'installation dans le secteur privé, de psychologues scolaires titulaires, sur le point d'accéder à leur retraite.

- **Le Conseil Economique et Social souhaite** que de telles situations soient d'emblée réglementées afin de clarifier définitivement les conditions d'exercice de chacun, mais aussi les actes que ces professionnels sont autorisés à accomplir, chacun selon sa spécialité.

- **Le Conseil suggère** également, dans le respect de la répartition des compétences prévue par la loi organique, qu'une réflexion de fond globale soit menée sur la situation des psychologues scolaires avec l'ensemble des intervenants car les postes sont à pourvoir aussi bien sur la Grande Terre que dans les Iles Loyauté.

- **Les Conseillers Economiques et Sociaux regrettent** aussi le fait que beaucoup de personnels dont la formation est financée par certaines Provinces, postulent sur d'autres postes. D'où la nécessité d'un financement

assuré par la Nouvelle-Calédonie, qui permettrait à l'instar des instituteurs, de les muter sur l'ensemble du Territoire.

- Enfin, **le Conseil Economique et Social remarque** que les problèmes rencontrés sont similaires d'une Province à une autre et que les psychologues ont vocation à servir la Nouvelle-Calédonie dans sa globalité, la situation psychologique des enfants étant un élément déterminant du parcours scolaire et la formation, un des piliers du développement de toute société.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL